Aéroports de Paris

Manuel de gestion du personnel

Réf. : DH.Z.MT/017 Date : 13/08/1999

Article n° 47

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

NOTE DE SERVICE

OBJET : ARMOIRES A PHARMACIE ET BOITES DE PREMIER SECOURS - DOCTRINE GENERALE

Les armoires à pharmacie sont destinées à demeurer à poste fixe dans les ateliers importants.

Les boîtes sont destinées à être utilisées de façon mobile dans les zones d'activité plus réduites.

Cette note actualise la question dans son ensemble et comporte deux parties :

- Exposé de la doctrine générale,
- considérations pratiques.

1. EXPOSE DE LA DOCTRINE GENERALE

Il s'agit de donner aux témoins ou aux victimes d'un accident les moyens matériels d'intervenir efficacement dès l'accident en attendant la mise en oeuvre de secours plus élaborés s'ils s'avèrent nécessaires.

Ces armoires à pharmacie et boîtes ne permettent donc que les premiers secours.

Il doit être entendu de la façon la plus nette que toute blessure, même la plus minime en apparence, doit être montrée au plus tard dans les 24 heures :

- soit à un Centre de Médecine du Travail,
- soit à un Centre de Médecine de Soins et Urgence,

selon l'importance de la blessure, les lieux, les jours ou les heures.

Deux raisons, l'une médicale, l'autre administrative, motivent cette doctrine :

1.1. Toute blessure, même la plus minime en apparence, peut être plus grave qu'il ne le semble au profane.

Seule l'infirmière ou le Médecin peuvent juger de la conduite à tenir, qui sera :

- soit simplement un renouvellement de pansement ou l'administration de petits soins,
- soit une orientation vers un Médecin d'Aéroports de Paris ou de l'extérieur au choix de l'intéressé.

1.2. La Sécurité Sociale ne peut reconnaître que l'accident régulièrement enregistré ou déclaré selon les procédures prévues par les règlements de Sécurité Sociale.

- L'enregistrement concerne les cas légers ne devant probablement pas entraîner d'arrêt de travail ou de suites compliquées ; il a lieu sur le registre d'infirmerie prévu à cet effet et délivré par la Sécurité Sociale.

  Dès lors, l'intéressé est couvert administrativement si la blessure entraîne plus tard telle ou telle complication, tout autant que si la déclaration complète avait eu lieu.

- La déclaration concerne les cas plus sérieux nécessitant l'intervention d'un médecin et entraînant la délivrance d'une ordonnance et éventuellement un arrêt de travail. Elle doit avoir lieu dans les 48 heures réglementaires et être complète.

  A défaut de l'enregistrement ou de la déclaration, l'intéressé se trouve sans recours possible.

  Ces considérations concernant la marche à suivre en cas d'accident du travail font par ailleurs l'objet d'une note de service spécifique.

2. CONSIDERATIONS PRATIQUES

Le contenu des armoires à pharmacie et des boîtes doit être simple puisqu'il ne doit permettre que les premiers secours.

La dotation ne peut avoir lieu que pour les zones d'activité éloignées des Centres de Médecine du Travail ou de Médecine de soins et d'urgence, en tenant compte des horaires d'ouverture de ces infirmeries (horaire administratif pour la Médecine du Travail, permanence 24 heures sur 24 pour la Médecine de soins).

Le réapprovisionnement entraîne nécessairement l'envoi au Centre de Médecine du Travail -DH.Z.MT- dont relève chaque service d'un carnet à souches annexé à l'armoire à pharmacie ou à la boîte et tenu à jour par un responsable désigné par le Chef du service utilisateur.

La liste de répartition des services par Centre de Médecine du Travail est tenue à jour par le Médecin Coordonnateur du service DH.Z.MT.

Une autre note précise les modalités pratiques d'utilisation des armoires à pharmacie et des boîtes de premier secours.

La présente note annule et remplace la note de service DH.M/164 du 20 décembre 1996.

Docteur WENDLING
Médecin Coordonnateur
Médecine du Travail

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS